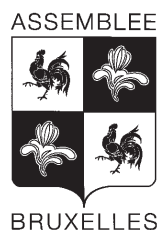


Assemblée de la Commission communautaire française



2 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord euro-méditerranéen établissant une association
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et le Royaume du Maroc, d'autre part, et à l'Acte final
faits à Bruxelles le 26 février 1996**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs états membres d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 26 février 1996.

Les relations entre la Communauté européenne et les pays méditerranéens avaient été renforcées dans les années septante par la conclusion d'une série d'accords de coopération.. de tels accords avaient ainsi été conclus en 1976 avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie et en 1977, avec la Jordanie, l'Egypte, le Liban et la Syrie.

Dans les années 1992-1993, l'Union européenne a voulu, après avoir porté une attention accrue aux pays d'Europe centrale et orientale, rééquilibrer ses relations extérieures avec la Méditerranée.

A la suite des directives adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 6 décembre 1993, la Commission a entamé des négociations avec le Maroc en vue de la conclusion d'un nouvel accord. Conformément aux directives, les négociations ont été menées en consultation avec les Etats membres.

Le projet d'Accord a été adopté par le Conseil des Affaires générales du 10 novembre 1995, ce qui a permis de clôturer les négociations.

Le 26 février 1996 est intervenue la signature de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Le même jour a été signé, par ailleurs, un accord de coopération en matière de pêche maritime entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc.

L'Accord euro-méditerranéen a pour objet d'établir une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et le Royaume du Maroc.

Il remplace l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976 qui sont en vigueur maintenant. Après la signature d'un accord similaire avec la Tunisie et Israël, cet accord constitue une nouvelle illustration du renforcement de la politique méditerranéenne dont les orientations ont été adoptées, en vue de la mise en œuvre d'un partenariat euro-méditerranéen, par le Conseil européen d'Essen les 9 et 10 décembre 1994 et le Conseil européen de Cannes les 26 et 27 juin 1995. Ce renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union a pour objectifs de donner une nouvelle dimension aux relations avec les partenaires du Bassin méditerranéen sur un plan bilatéral et régional, et de contribuer au développement de cette région dans un climat de paix, de sécurité et de stabilité.

L'accord d'association euro-méditerranéen avec le Royaume du Maroc est conclu pour une durée illimitée et il permettra de renforcer les liens existants entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part. Il instaure sur des bases équilibrées des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le codéveloppement dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Objectifs (préambule et article 1)

Les objectifs de l'accord sont définis au préambule et dans l'article 1 de l'accord.

Ces objectifs sont au nombre de cinq:

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue;
- fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux;
- développer les échanges et assurer l'essor des relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité du Maroc et du peuple marocain;
- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre le Maroc et les pays de la région;
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

2. Principes généraux (article 2)

L'article 2 insiste sur le fait que le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et du Maroc et constitue un élément essentiel de l'Accord.

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 90 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'Accord euro-méditerranéen, elle peut prendre des « mesures appropriées ». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 90, il est raisonnablement permis d'en déduire que les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire jusqu'à la suspension de l'accord.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les « mesures appropriées » de fournir au Conseil de coopération tous les éléments d'information utiles et nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

La portée de l'article 90 est par ailleurs précisée dans une déclaration commune par laquelle les parties conviennent que les termes « cas d'urgence spéciale » visent les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties, à savoir soit le rejet de l'Accord non autorisé par les règles générales du droit international, soit la violation des éléments essentiels de l'accord (notamment de son article 2).

Le choix des mesures doit se porter prioritairement sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord.

3. Dialogue politique (articles 3-57)

L'accord euro-méditerranéen d'associations instaure un dialogue politique régulier à différents niveaux entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. Ce dialogue politique sera établi, à échéance régulière et chaque fois que nécessaire, notamment au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association institué par l'article 78, au niveau de hautes fonctionnaires, à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue (article 5).

Le dialogue politique se fixe comme objectifs de créer entre les partenaires des liens durables de solidarités qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures (article 3).

La Commission communautaire française pourrait être intéressée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue.

4. Implications pour la Commission communautaire française

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur Belge* du 10 septembre 1993).

4.1. Tourisme

L'article 58 prévoit que la coopération vise également au développement du tourisme notamment en matière de:

- gestion hôtelière et qualité des prestations dans les différents métiers liés à l'hôtellerie;
- développement du marketing;
- essor du tourisme des jeunes

4.2 Promotion sociale, reconversion et recyclage professionnel

L'article 46 de l'accord prévoit une coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation. Il intéresse les compétences de la Commission communautaire commune en matière de promotion sociale, de reconversion et de recyclage professionnel, notamment en ce qu'il prévoit d'encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur et d'encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

4.3 Santé

L'article 62 consacré à la lutte contre la drogue prévoit la création ou l'extension d'institutions socio-sanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes.

L'article 71 vise à l'amélioration du système de couverture sanitaire dans le cadre des actions de coopération en matière sociale.

4.4 Aide aux personnes

L'article 69 relatif au dialogue dans le domaine social porte sur plusieurs matières relevant des compétences de la Commission communautaire française dont la politique familiale, la politique d'aide sociale et la politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

L'article 71 organise le développement et le renforcement des programmes marocains du planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant.

5. Aspects institutionnels (articles 78-85)

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil d'association (article 78), qui se réunira au moins une fois par an au niveau ministériel, qui se réunira au moins une fois par an. Il aura pour tâche de superviser la mise en application de l'accord et peut également formuler des recommandations.

Le Conseil d'association sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par un Comité d'association (article 81)

composé de représentants des Etats membres et de la Commission européenne d'une part, et de représentants du gouvernement marocain d'autre part, normalement au niveau de hauts fonctionnaires.

Le Conseil d'association peut constituer tout groupe de travail ou organes nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord (article 84).

En vertu de l'article 85, le Conseil d'association prend tout mesure utile pour favoriser la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires du Royaume du Maroc, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et de l'institution homologue du Royaume du Maroc.

La Présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne ou du Royaume du Maroc.

6. Mécanisme de règlement des différends (article 86)

Un mécanisme spécifique est mis en place pour le règlement des différends pouvant surgir lors de l'application de l'accord: le Conseil d'association s'efforcera de les régler par voie de décision.

En cas d'échec, les parties ont recours à l'arbitrage avec l'aide du Conseil d'association.

7. Durée de l'accord (article 93)

L'accord d'association est conclu pour une durée illimitée. Les parties peuvent le dénoncer moyennant un préavis de six mois.

8. Entrée en vigueur – accord intermédiaire (article 96)

L'accord euro-méditerranéen d'association couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats membres et le Royaume du Maroc et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

L'accord euro-méditerranéen d'association entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respective.

Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du

Maroc ainsi que l'accord CECA-Royaume du Maroc, signés à Rabat le 25 avril 1976.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (MB, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et le Royaume du Maroc, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Bruxelles, le 26 février 1996**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à
l'Assemblée de la Commission Communautaire française le
projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de
la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de
celle-ci.

Article 2

L'Accord euro-méditerranéen établissant une association
entre les Communautés européennes et leurs Etats mem-
bres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, et
l'Acte final, faits à Bruxelles, le 26 février 1996, sortiront
leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 20 juin 2002.

Pour le Collège,

Le Président du Collège,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD EURO-MEDITERRANEEN

**établissant une association
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et le Royaume du Maroc, d'autre part,
Annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5,
et Acte final**

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* du 22 décembre 1999 et est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT L 32.737/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5, à l'Acte final, aux Déclarations communes, aux échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc, aux Déclarations communes de la Communauté européenne et du Royaume du Maroc, faits à Bruxelles, le 26 février 1996 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4 précité.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92*bis*,

§ 4*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

6. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,
C. GIGOT

Le Président,
M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association
entre les Communautés européennes et ses Etats membres, d'une part,
et le Royaume du Maroc, d'autre part,
aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5, à l'Acte final,
aux Déclarations communes, aux échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du
Maroc,
aux Déclarations communes de la Communauté européenne et du Royaume du Maroc,
faits à Bruxelles le 26 février 1996**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du
29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans
un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84,
alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la
Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5, à l'Acte final, aux Déclarations communes, aux échanges de lettres entre la Communauté et le Royaume du Maroc, aux Déclarations communes de la Communauté européenne et du Royaume du Maroc, faits à Bruxelles, le 26 février 1996 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

